



## Arrêt

**n° 129 974 du 23 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, délivré le 6 novembre 2012.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 août 2009.

1.2. Le 15 septembre 2009, il a introduit une demande d'asile. Le 17 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>).

1.3. Par courrier recommandé du 20 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, qu'il a complétée par télécopies du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et du 10 mars 2010 ainsi que par courriers recommandés des 19 septembre 2011 et 5 décembre 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 17 septembre 2010. Le 7 février 2012, son médecin conseil a rendu un avis.

1.4. Le 25 mai 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 58 924 du 30 mars 2011 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 11 juillet 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 21 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 74 470 du 31 janvier 2012.

1.6. Le 11 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 avril 2012, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision.

1.7. Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

1.8. Par courrier recommandé du 31 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 29 octobre 2012.

1.9. En date du 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **12.04.2012**.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »*

1.10. Par son arrêt n° 92 613 du 30 novembre 2012, le Conseil de céans lui a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, confirmant la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 11 avril 2012.

1.11. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.12. Le 25 janvier 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13<sup>quater</sup>) du 8 février 2013 de la partie défenderesse.

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle note en substance que, par son arrêt n° 92 613 du 30 novembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 avril 2012, et que sur base de ce nouvel élément, elle a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile le 11 décembre 2012.

2.2. Comparaissant à l'audience du 13 mai 2014, la partie requérante s'est limitée à se référer aux écrits de la procédure et à se référer à la sagesse du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif du requérant, que suite à la clôture de sa troisième demande d'asile par l'arrêt n° 92 613 du 30 novembre 2012 du Conseil de céans, la partie défenderesse a en effet pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), fondé sur ledit arrêt.

Dès lors, au vu de ce nouvel ordre de quitter le territoire pris après réexamen de la situation du requérant, force est de conclure que l'acte attaqué est devenu caduc et ne saurait plus causer aucun grief à la partie requérante.

Au surplus, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que suite à l'introduction de son recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 avril 2012, le requérant a été mis en possession d'une annexe 35 (document spécial de séjour) datée du 7 décembre 2012, laquelle précise que le requérant « *est autorisé à séjourner dans le Royaume en attendant qu'il ait été statué sur son recours auprès le Conseil du contentieux des étrangers* ». Or, force est de constater que la délivrance d'une telle autorisation de séjour même temporaire et précaire est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 6 novembre 2012 et implique le retrait implicite de celui-ci (dans le même sens : C.E. n° 225.524 du 19 novembre 2013). Il en va d'autant plus ainsi que le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, le 25 janvier 2013, à la suite de laquelle il a été mis en possession d'une annexe 26.

2.4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE